

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Animation équestre Coulée Verte à côté du terrain de pétanque</b> <b>Fête de fin d'année Ecole Maternelle Jeu de Paume</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête de fin d'année de l'Ecole Maternelle Jeu de Paume avec l'organisation de tour en poneys et cheval, qui se tiendra les **jeudi 18 et vendredi 19 juin 2026** dans la coulée verte à côté du terrain de pétanque, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique.



## A R R Ê T É

### Article 1 : **Avant la sortie**

Prévoir une quantité d'eau suffisante pour les participants et les équidés, notamment en période de fortes chaleurs.

### Article 2 : **Pendant la balade**

Les poneys et chevaux doivent être maintenus sous contrôle permanent.

Lorsqu'ils ne sont pas montés, ils doivent être tenus en longe par une personne responsable.

Une vigilance particulière est requise pour un espace clôturé par des barrières pour éviter le croisement avec :

- Les piétons,
- Les cyclistes,
- Les poussettes et les personnes à mobilité réduite,
- Les canidés.

### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

**Article 3 : Sécurité des participants**

Le port d'un casque homologué conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire pour toute personne participant à l'activité équestre.

**Article 4 : Encadrement du groupe**

La ballade doit être encadrée par au moins un adulte expérimenté en tête du groupe et un autre en fin de groupe afin d'assurer la sécurité, la cohésion et la bonne gestion des déplacements.

**Article 5 :** La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce, conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger.

**Article 6 :** L'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée de la manifestation. Il sera exécuté par le déclarant.

**Article 7 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- Mme la directrice de l'Ecole Maternelle Jeu de Paume.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 12 juin 2026

Le Maire,

  
  
**Joëlle JEGAT** (Yvelines)

**Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*